



Arrêt

**n° 221 603 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de son droit de séjour* », prise le 25 septembre 2018.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2018 avec la référence 80356.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 18 avril 2017, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 4 décembre 2017, elle a été mise en possession d'une carte F valable 5 ans.

1.3. Le 3 juin 2018, après avoir constaté que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier l'invitant à transmettre tous les éléments utiles à sa situation dans les quinze jours.

1.4. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : Nom : C. E. Y., C., [...]

~~Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.~~

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 18.04.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une couverture soins de santé valable en Belgique et des documents du Ministère d'emploi et de sécurité social espagnol concernant la pension qu'elle percevait. Le 04.12.2017, l'administration communale de Liège met l'intéressée en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2018, soit un mois après la délivrance de son attestation d'enregistrement. Ceci démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend.

L'intéressée a dès lors été interrogée par courrier recommandé du 13.06.2018 sur sa situation personnelle. Suite à celui-ci, elle a produit, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, des attestations de recherche d'emploi, la preuve de son affiliation à une mutuelle, la traduction de l'attestation de pension octroyée par la Sécurité Sociale italienne et une [attestation] de demande d'inscription pour une formation au français et à l'informatique.

Il convient de noter que l'intéressée n'apporte aucun document en vue de conserver le droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, elle ne peut pas prétendre à un maintien de séjour en tant que demandeur d'emploi puisque les documents fournis ne démontrent pas qu'elle ait une chance réelle d'être engagée. En effet, bien qu'elle se soit inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM, qu'elle ait présenté sa candidatures auprès d'entreprises et qu'elle soit inscrite sur une liste d'attente pour suivre une formation en français et en informatique, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses démarches, permettant de croire qu'elle aurait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. D'ailleurs, depuis son arrivée en Belgique il y a près d'un an et demi, l'intéressée n'a jamais effectué aucune prestation dans le cadre d'un contrat de travail.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis, § 1ier, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit (sic.) les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter qu'en date du 12.09.2018 l'intéressée a introduit une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Liège avec M. H., M. de nationalité Algérie. Toutefois, il convient de rappeler que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, il faut noter que M. H., M. n'est pas autorisé au séjour en Belgique. Il peut donc très bien accompagner l'intéressée en Espagne, de sorte qu'il n'y a donc pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 et 42bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1,2,3 et 4 de la Loi du 27.7.1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme [CEDH], violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative

est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir. ».

2.2. Elle reproduit l'article 42*bis*, §§1^{er} et 2 ainsi que l'article 40, §4, 1^o de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif, aux principes de bonne administration, de prudence, de soin et de minutie.

Elle note que la partie défenderesse considère que la requérante ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi en ce qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2018. Elle ne conteste nullement cet élément mais estime que la partie défenderesse « *a considéré, de manière inappropriée, l'ensemble des éléments qui lui été transmis par la requérante* ». Elle rappelle à cet égard les documents communiqués suite au courrier de la partie défenderesse du 13 juin 2018 et soutient qu'elle « *a dès lors à suffisance rapporter (sic.) la preuve de ce qu'elle recherchait activement un emploi et de ce qu'elle percevait des indemnités d'invalidité de la Sécurité Sociale espagnole* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris ces éléments en considération alors qu'ils « *auraient dû pourtant conduire la partie défenderesse au constat que la requérante remplissait les conditions mises à son séjour* ». Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.3. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse viole l'article 42*bis*, §2, 1^o prévoyant que le « *citoyen de l'Union conserve son droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* ». Elle rappelle qu'en l'espèce, la requérante avait informé la partie défenderesse de son incapacité de travail reconnue dans son pays d'origine et qu'elle avait également produit une attestation de perception d'indemnités par l'Institut de Sécurité sociale espagnol.

2.4.1. Elle invoque l'article 42*bis*, alinéa 3 de la Loi reprenant les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte avant de prendre sa décision et rappelle avoir fait valoir l'existence d'une vie familiale et d'une future vie conjugale en invoquant les liens existants entre la requérante et Monsieur M. H. ainsi que leur projet de mariage. Elle souligne également que l'Officier de l'Etat civil de Liège a accepté de célébrer leur mariage, ce qui atteste des liens et donc d'un élément à prendre en considération par la partie défenderesse. Elle relève la motivation de la décision attaquée à cet égard et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à une balance des intérêts en jeu, « *ceux de la requérante et de son futur époux de vivre une vie familiale, et celui de l'Etat de contrôler les migrations* ». Elle note que la partie défenderesse invoque l'absence de lien de dépendance entre les deux adultes ainsi que le séjour illégal de Monsieur H.

2.4.2. Elle estime premièrement que « *la circonstance que la vie privée ou familiale se déroule de manière clandestine ou sous couvert d'un statut de séjour précaire ne justifie en rien que ces événements ne soient pas pris en compte dans l'évaluation de la situation personnelle de la requérante : l'illicéité du séjour devrait uniquement intervenir dans l'analyse de la conformité de la mesure d'ingérence au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH* ». Elle soutient qu'en prenant en considération le séjour illégal de Monsieur H., la partie défenderesse a procédé à une interprétation déraisonnable des faits et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.3. Deuxièmement, elle souligne que la partie défenderesse était bien informée de l'introduction d' « *une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Liège* ». Elle informe ensuite le Conseil de la célébration de ce mariage en date du 16 novembre 2018 et note enfin que la partie défenderesse n'a jamais demandé à la requérante qu'elle produise des éléments démontrant les liens de dépendance autres que les liens affectifs. Elle souligne en effet qu' « *Aucune enquête familiale n'a été réalisée par la partie adverse qui lui aurait permis de constater l'existence de ces éléments (contrats de bail commun, paiement des charges du ménage effectués par l'un et l'autre...)* ».

Elle soutient que « *La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quels éléments ont été concrètement pris en considération quant à la vie familiale des intéressés mis à part le fait que le futur époux n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire belge... élément qui n'est au demeurant invoqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué que dans la partie relative à l'article 8 de la CEDH, et non dans celle relative à l'article 42 bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun élément ne permet à la requérante d'apprécier en conséquence la prise de position de la partie défenderesse quant à sa vie familiale* ». Elle ajoute que la motivation relative à la vie familiale reprise dans l'acte attaqué est ambiguë et « *de nature à faire penser à la requérante que rien n'a été produit en réponse à d'éventuelles demandes relatives à la situation familiale de la requérante qui auraient été formulées par la partie défenderesse.* ». Elle rappelle à cet égard que la partie défenderesse ne l'a nullement questionnée sur sa vie familiale.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité ou l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume [...] ».

Aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de ladite Loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut qu'il est mis fin au séjour de la requérante dans la mesure où elle ne répond plus aux conditions de son séjour au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi et où elle ne produit aucun élément lui permettant de maintenir son séjour à un autre titre, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne plutôt à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Celle-ci a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Le Conseil note en outre que la partie requérante ne conteste nullement que la requérante perçoit un revenu d'intégration sociale depuis janvier 2018 et par conséquent qu'elle ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40, §4, 2° de la Loi et conditionnant son séjour.

3.4. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les éléments transmis suite au courrier du 13 juin 2018 auraient pu lui permettre de conserver un droit au séjour en qualité de demandeur d'emploi. Le Conseil note en effet qu'en réponse au courrier de la partie défenderesse, la requérante a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, des attestations de recherche d'emploi, la preuve de son affiliation à une mutuelle, une attestation de perception d'une pension de l'Institut national de Sécurité sociale espagnol ainsi qu'une attestation d'inscription à des formations. Le Conseil rappelle, au vu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, que le droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge est subordonné

pour le citoyen de l'Union européenne, demandeur d'emploi, à deux conditions, à savoir, « *qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi* » et « *qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la requérante, cette dernière n'a nullement produit de preuve qu'elle avait une chance réelle d'être engagée. En effet, il convient de souligner que la requérante ne semble avoir obtenu aucune réponse favorable aux démarches entreprises pour trouver un emploi en telle sorte qu'elle ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagé. Enfin, la partie défenderesse ajoute, à juste titre, que « *D'ailleurs, depuis son arrivée en Belgique il y a près d'un an et demi, l'intéressée n'a jamais effectué aucune prestation dans le cadre d'un contrat de travail.* ». Dès lors, il n'est nullement péremptoire, dans le chef de la partie défenderesse, d'affirmer que la requérante ne démontre pas qu'il existe une chance réelle qu'elle soit engagée.

Le fait que la partie requérante perçoive une indemnité d'invalidité de la Sécurité sociale espagnole n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40, §4, 2° de la Loi et où elle ne produit aucun élément lui permettant de maintenir son séjour à un autre titre.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation relative à la violation alléguée de l'article 42*bis*, §2, 1° de la Loi dans la mesure où comme indiqué ci-avant, la requérante s'était vu reconnaître un droit de séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes et non en qualité de travailleur salarié ou indépendant ; cette disposition ne lui étant par conséquent pas applicable.

3.5.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 42*bis*, alinéa 3 de la Loi et qu'elle reproche plus particulièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale avec Monsieur M. H. En effet, force est de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit (sic.) les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Enfin, il est à noter qu'en date du 12.09.2018 l'intéressée a introduit une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Liège avec M. H., M. de nationalité Algérie. Toutefois, il convient de rappeler que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, il faut noter que M. H., M. n'est pas autorisé au séjour en Belgique. Il peut donc très bien accompagner l'intéressée en Espagne, de sorte qu'il n'y a donc pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.* ». Le Conseil note par conséquent que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et n'a donc pas violé l'article 42*bis*, alinéa 3 de la Loi.

3.5.2.1. S'agissant plus précisément de la violation alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et de l'atteinte alléguée à la vie privée et/ou familiale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale et/ou privée.

3.5.2.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §

81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.5.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif et a noté l'existence d'un projet de mariage entre la requérante et Monsieur M. H. Elle a également noté que les relations entre adultes (ce qui est le cas à défaut d'un mariage déjà célébré) nécessitent qu'il soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs normaux, *quod non*.

En outre, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens familiaux en retournant au pays d'origine.

Le simple fait que Monsieur M. H. soit en séjour illégal n'a pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante, constitué un élément déterminant dans l'examen de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a simplement considéré que l'absence d'autorisation de séjour du futur époux permettait à ce dernier d'accompagner la requérante en Espagne.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Enfin, sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires, le Conseil observe que la requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie

défenderesse lui a adressé un courrier, le 13 juin 2018, l'invitant à lui communiquer des éléments quant aux conditions mises à son séjour. A la lecture de ce courrier et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a explicitement invité la requérante à lui fournir tout élément humanitaire qu'elle voulait faire valoir, y compris les éléments relatifs à sa vie familiale et/ou privée. En outre, comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE